

Direction générale  
de l'enseignement  
scolaire

Service du budget et  
de l'égalité  
des chances

Sous-direction  
de la vie scolaire et  
des établissements

Bureau  
de l'action sanitaire et  
sociale et de la  
prévention

110 rue de Grenelle  
75007 Paris SP 07

Paris le 30 janvier 2007

Le ministre de l'Éducation nationale, de  
l'Enseignement supérieur et de la Recherche

à

Mesdames les Rectrices et Messieurs les  
Recteurs d'académie

**Objet :** Habilitation nationale du ministère chargé de l'éducation nationale pour assurer les formations aux premiers secours en milieu scolaire.

**Référence :** Arrêté du 23 octobre 2006 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les formations aux premiers secours

Afin de mettre en œuvre les dispositions de la circulaire d'application du 24 mai 2006 (BO n° 33 du 14 septembre 2006), notamment dans le domaine des formations aux premiers secours, il est désormais indispensable que les académies et les départements disposent d'équipes de formateurs à même d'assurer ces formations en lien avec les responsables des services académiques de formation.

Dans le cadre de la modernisation du secourisme et de sa base réglementaire, l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours va être abrogé prochainement. En conséquence, le ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a souhaité, comme d'autres organismes publics, être habilité pour la formation aux premiers secours.

Cette habilitation nationale, en date du 23 octobre 2006, doit permettre, d'une part, de simplifier la procédure, qui devait auparavant s'effectuer dans chaque préfecture, et, d'autre part, de favoriser la constitution de ressources locales pouvant intervenir dans les établissements d'enseignement.

.../...



2 / 3

A partir de 2007, la nouvelle procédure, obligatoire pour tous les rectorats, se décline de la façon suivante :

- chaque rectorat doit faire parvenir à la direction générale de l'enseignement scolaire, bureau B3-1, la liste des équipes des formateurs en charge d'assurer les formations aux premiers secours en conformité avec les textes en vigueur, selon le modèle ci-joint ;
- la direction générale de l'enseignement scolaire adressera en retour un certificat de condition d'exercice qui permettra à chaque rectorat d'organiser, sur l'ensemble de l'académie, les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :
  - premiers secours (APFS)
  - moniteur des premiers secours (BNMPS) ;
- les rectorats qui bénéficient de ce certificat, devront faire une déclaration auprès des préfetures des départements. Pour cela, un courrier doit être envoyé au Préfet, accompagné du certificat d'exercice précisant que les formations aux premiers secours seront dispensées dans les établissements d'enseignement du département.

Un bilan annuel devra être adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire à la fin de chaque année scolaire.

En outre, l'observatoire national du secourisme a défini de nouvelles orientations concernant la formation des acteurs de la sécurité civile, applicables à partir de septembre 2007. Un dossier d'information sur cette réforme vous sera envoyé prochainement.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur général de l'enseignement scolaire

Roland DEBBASCH

**PJ** : Arrêté du 23 octobre 2006 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les formations aux premiers secours.